
Renvoi aux comités des domaines et d'aliénation de l'article 4 du titre II du projet de décret sur la vente des biens domaniaux, lors de la séance du 12 mai 1790 au matin

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités des domaines et d'aliénation de l'article 4 du titre II du projet de décret sur la vente des biens domaniaux, lors de la séance du 12 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6856_t1_0494_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires, dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication ».

M. Delley d'Agier, rapporteur, lit l'article 4 portant :

« Art. 4. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde séance; et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné. »

M. le duc de La Rochefoucauld demande que cet article soit ajourné afin que le comité d'aliénation s'entende pour la rédaction avec le comité des domaines.

(L'ajournement est prononcé.)

M. Fricaud (de Charolles), propose d'introduire un nouvel article, entre les articles 4 et 5 du projet de décret, pour y exprimer les conditions du tiercement.

M. Arnould (de Dijon) trouve beaucoup d'inconvénients dans la forme des tiercements en ce qu'elle nuit à la chaleur et à la sincérité des enchères.

On demande que la proposition de M. Fricaud, soit renvoyée avec l'article 4 aux comités d'aliénation et des domaines réunis qui en feront rapport à la séance de demain.

Le renvoi est ordonné.

L'art. 5 est lu. Il porte :

« Art. 5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes.

« La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines payeront 30 pour 100 du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire.

« Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacements vacants dans les villes, 20 pour 100.

« Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtiments servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et troisième classes, 12 pour 100.

« Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme de premier paiement.

« Le surplus sera divisé en douze annuités payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 pour 100, sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur liquidation, auquel cas il leur sera tenu compte de l'intérêt. »

M. Garat, l'ainé, propose d'ajouter dans l'article une disposition pour spécifier que les acquéreurs ne pourront entrer en possession qu'après avoir effectué le premier paiement qui répondra des dégradations.

Cet amendement est adopté.

M. le duc de La Rochefoucauld annonce que le comité s'occupe du tarif des annuités dont il est question dans cet article.

M. Delley d'Agier, rapporteur, donne lecture de l'article amendé. Cet article est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

Art. 5. « Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes.

« La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

« Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines paieront 30 0/0 du prix de l'acquisition, à la caisse de l'extraordinaire ;

« Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacements vacants dans les villes, 20 0/0 ;

« Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtiments servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et troisième classe, 12 0/0 ;

« Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

« Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 0/0, sans retenue.

« Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par les paiements plus considérables et plus rapprochés ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit.

« Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement. »

M. Delley d'Agier, rapporteur, donne lecture des articles 6 et 7 qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

Art. 6. « Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément.

Art. 7. « A chacun des paiements sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *uplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies. »

Les articles 8, 9, 10, 11 et dernier sont lus et, après quelques légères observations, décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 8. « A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance, et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 3 et 4.

Art. 9. « Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de